

MAÎTRE D'OUVRAGE : **Préfecture des Landes**

MARCHE N° PRA050911

**MARCHE DE TRAVAUX
CRÉATION D'UN SYSTÈME DE MISE EN SÛRETÉ
PRÉFECTURE DES LANDES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

SOMMAIRE

I. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....

- I.1 - Objet du marché
- I.2 - Titulaire de marché
- I.3 - Sous-traitance
- I.4 - Type de la mission
- I.5 - Décomposition en tranches
- I.6 - Durée du marché

II. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- II.1 – L'acte d'engagement
- II.2 – Le cahier des clauses administratives particulières CCAP
- II.3 – Le cahier des clauses techniques particulières CCTP et ses annexes
- II.4 – L'offre technique
- II.5 – Les actes spéciaux de sous-traitance
- II.6 – Les éléments de décomposition de l'offre financière

III. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

IV. AVANCE

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- V.1 - Règlement en cas de cotraitants et/ou de sous-traitants ayant droit au paiement direct
- V.2 - Présentation des factures au format dématérialisé

VI. PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES

- VI.1 – Pénalités pour retard de livraison et calendrier
- VI.2 – Pénalités liées à la maintenance et à la GTR
- VI.3 – Pénalités liées au dossier des ouvrages exécutés
- VI.4 – Pénalités de sécurité
- VI.5 – Pénalités de chantier

VII. MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

- VII.1 – Conditions d'exécution et sécurité
- VII.2 – Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers
- VII.3 – Modalités de collaboration du maître d'ouvrage avec les autres intervenants

VIII. SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET DE LEUR RÉCEPTION

- VIII.1 – Registre de chantier
- VIII.2 - Augmentation du montant des travaux
- VIII.3 – Réception
- VIII.4 – Maintenance et garantie

IX. RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

X. MODALITÉS DE RÉSILIATION

XI. LITIGES ET CONTENTIEUX

XII. Dérogations

I. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 - Objet du marché

Le présent contrat a pour objet la réalisation d'un **système de mise en sûreté pour le site de la préfecture des Landes**, conformément aux dispositions réglementaires et aux exigences de sécurité définies dans le cahier des charges fourni par le pouvoir adjudicateur.

I.2 - Titulaire de marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP, sont précisées à l'article I de l'acte d'engagement.

I.3 - Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces suivantes :

- Déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7 à 11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L 1512-1 à L 1512-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant identiques à celles exigées du titulaire pour ce qui concerne les prestations sous traitées
- Les attestations d'assurances RCP du sous-traitant
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 et L.2141-4, 1° et 3° du code de la commande publique
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail
- Le numéro unique d'identification INSEE du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13
- Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant ;
- L'attestation d'assurance décennale.

Lorsque le titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le pouvoir adjudicateur qui lui communique :

- Soit une copie de l'original du marché revêtu d'une mention signée par l'acheteur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

- Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle et dématérialisé selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant sur le code des marchés public.

I.4 - Type de la mission

Le marché qui sera conclu à la suite de la procédure engagée aura pour objet l'exécution des travaux pour la fourniture et installation d'une solution de sûreté pour le site de la préfecture des Landes.

I.5 - Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

I.6 - Durée du marché

La durée de préparation sera de 2 semaines et la durée des travaux de 3 mois à compter de la date de notification.

II. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par **dérogation au CCAG travaux**, les pièces contractuelles prévalent, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant, dans l'ordre ci-après :

II.1 L'acte d'engagement (AE), à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.

II.2 Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)

II.3 Le cahier des clauses technique particulières (C.C.T.P.) v1.2 et ses annexes suivantes :

- Annexe 1 : PRINCIPES CÂBLAGE ÉQUIPEMENTS RACCORDEMENT
- Annexe 2 : PRINCIPES CONTRÔLE D'ACCÈS
- Annexe 3 : NORMES ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES
- Annexe 4 : PRINCIPES DÉTECTION INTRUSION
- Annexe 5 : PRINCIPES D'EXPLOITATION
- Annexe 6 : PRINCIPES VIDÉO PROTECTION

II.4 L'offre technique du titulaire, composée des pièces écrites et graphiques suivantes : Mémoire justificatif à l'appui de l'offre ainsi que toutes pièces qui seraient rendues contractuelles lors de la mise au point du marché

II.5 Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

II.6 Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire suivant : Décomposition du prix global et forfaitaire

III. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions, observations ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et, le cas échéant, l'heure de leur réception :

☒ Profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

☒ Lettre recommandée avec accusé de réception postal

☒ Échanges dématérialisés : avec la plate-forme PLACE

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

IV. AVANCE

Il est prévu le versement d'une avance

Une avance est accordée au prestataire selon les conditions du code de la commande publique, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, dans l'acte d'engagement.

Montant de l'avance :

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies aux articles R.2191-6 à 10 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Taux appliqué pour les PME : 30 %

Taux appliqué pour les ETI : 5 %

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Forme du prix :

le marché est conclu à prix ferme global

V.1 - Règlement en cas de cotraitants et/ou de sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

Le règlement sera effectué conformément aux dispositions de l'article

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

En cas de groupement solidaire,

Il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'article X.1 de l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

Le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le maître d'ouvrage sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification au maître d'ouvrage par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le maître d'ouvrage procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

V.2 - Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au titulaire en exécution du présent marché devront être transmises par voie électronique en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du maître d'ouvrage.

Dans la mesure où le marché est soumis à l'obligation de présenter les factures dématérialisées, le maître d'œuvre a obligation de s'inscrire sur la plateforme Chorus Pro.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Pour ce faire, les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le maître d'ouvrage en tant que destinataire de la facture
- Le code service

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

VI. PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES

- Par dérogation au CCAG-travaux, les pénalités suivantes s'appliquent sans mise en demeure préalable et sont déduites des sommes dues au titulaire.

VI.1 Pénalités pour retard de livraison et calendrier

En cas de dépassement du délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement, il est appliqué une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard.

Retard intermédiaire sur la matrice de flux : le CCTP impose la fourniture de la matrice de flux réseaux dès le début de la phase de réalisation. Tout retard dans la remise de document complet entraînera une pénalité de 150 € par jour de retard, car ce document conditionne le délai de deux mois nécessaire à l'administration pour le traitement des flux.

VI.2 Pénalités liées à la maintenance et à la GTR

Le titulaire est tenu au respect de la garantie de rétablissement durant les un an de garantie.

Incident critique (interruption totale du système) : en cas de dépassement de la GTR de 4 heures, une pénalité de 100 € par heure de retard supplémentaire est appliquée.

Incident majeur ou mineur : en cas de dépassement de 48 heures, une pénalité de 150 € par jour de retard est appliquée.

VI.3 Pénalités liées au dossier des ouvrages exécutés

La réception définitive est strictement conditionnée par la fourniture du dossier des ouvrages exécutés complet.

Absence ou incomplétude du DOE : En cas de non remise du DOE à la date de la réception, une pénalité forfaitaire de 500 € est appliquée, complétée par une astreinte de 50 € par jour de retard.

VI.4 Pénalités de sécurité et de cybersécurité

Non respect des règles de confidentialité : tout manquement aux obligations de confidentialité pourra entraîner une pénalité de 2 000 € par infraction constatée, sans préjudice de la résiliation du marché pour faute.

Manquement aux exigences ANSSI : si lors de la vérification d'aptitude, il est constaté que les briques de sécurité ne sont pas activées ou conformes, une pénalité de 300 € par équipement non conforme sera appliquée.

VI.5 Pénalités de chantier

Propreté et Dépose : le non respect des obligations de dépose ou de stockage sécurisé du matériel dans le local dédié entraîne une pénalité de 100 € par jour de manquement.

VII. MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Le délai de travaux court à compter de la date de notification, les opérations de vérification et de réception sont exclus du délai de travaux.

Arrêt du chantier : toute indisponibilité des locaux ou retard dans la libération des espaces par la préfecture fera l'objet d'un constat écrit pour décaler les délais d'autant.

VII.1 - condition d'exécution et sécurité

a -Habilitations :

Le personnel du titulaire devra faire l'objet d'une enquête administrative préalable. La préfecture se réserve le droit d'interdire l'accès à tout agent sans justification.

b - Confidentialité :

Toutes les informations et documents sont classifiés "diffusion restreinte". Le titulaire s'engage à ne divulguer aucun schéma ou plan

VII.2 - Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers

Application des principes généraux de prévention : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

Mesures d'organisation générale du chantier : Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'ouvrage.

VII.3 - Modalités de collaboration du maître d'ouvrage avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés.

VIII. SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET DE LEUR RÉCEPTION

VIII.1 - Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG travaux, il ne sera pas tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier.

VIII.2 - Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire du marché de travaux ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

VIII.3 - Réception

Le maître d'ouvrage s'engage au respect des dispositions de l'article 41 du CCAG travaux relatives à la mise en œuvre de la réception des travaux. À défaut, il sera fait application des dispositions de l'article VI ci-dessus relatives aux abattements et pénalités applicables.

La réception des prestations se déroulent en deux phases :

a- Vérification d'aptitude :

Elle intervient à la fin des travaux. Elle comprend les tests de conformité et de bon fonctionnement des équipements

b - Vérification de service régulier :

D'une durée de 30 jours calendaires. Si un dysfonctionnement majeur survient, la vérification de service régulier est suspendue et reprend à zéro après correction.

c- Prononcé de la réception :

La réception définitive n'est prononcée qu'après la vérification de service régulier concluante et la remise du dossier des ouvrages exécutés complet.

VIII.4 - Maintenance et garantie :

a -Garantie :

1 an à compter de la réception, incluant pièces, main-d'œuvre et déplacements;

Mise à jour : le titulaire a l'obligation d'installer les correctifs de sécurité constructeur durant toute la durée de la garantie, sans surcoût

b - Maintenance corrective dans la garantie de 1 an :

Niveau critique : rétablissement sous 4 heures suivant la signalisation de l'incident en heures ouvrables 5 jours /7 du lundi au vendredi.

Niveau standard : rétablissement sous 48 heures suivant la signalisation de l'incident en heures ouvrables 5 jours /7 du lundi au vendredi.

Le début de la période prise en compte dans le cadre des garanties de rétablissement correspond aux dates et heures de signalisation d'incident (ticket horodaté).

IX RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Le présent marché est soumis aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Le titulaire s'engage à ne traiter les données personnelles que dans le cadre de l'exécution du marché, conformément aux instructions écrites du responsable de traitement.

Le titulaire doit mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates (chiffrement, contrôle d'accès, journalisation) afin de garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

En cas de violation de données, le titulaire notifiera le responsable de traitement sans délai excessif et, au plus tard, 72 heures après la prise de connaissance de l'incident.

Le titulaire devra, à la demande du responsable de traitement, fournir toute information permettant de démontrer le respect des obligations du présent article.

Le présent article demeure en vigueur pendant toute la durée du contrat et jusqu'à la destruction ou l'anonymisation définitive des données.

X MODALITÉS DE RÉSILIATION :

Se référer à l'article 49 à 54 du CCAG travaux

XI LITIGES ET CONTENTIEUX :

Se référer à l'article 55 du CCAG travaux

XII DÉROGATIONS :

Pas de dérogation au CCAG travaux.

Fait à MONT DE MARSAN, Le